

**Tribunal administratif de Nancy, Chambre 3,
Arrêt n°2200243 17 novembre 2022**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 25 janvier et 19 juin 2022, M. A B, représenté par Me Jeannot, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande de titre de séjour ainsi que l'arrêté du 4 octobre 2021 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné ;

2°) d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de lui délivrer un titre de séjour d'un an portant la mention " vie privée et familiale " ou " salarié " dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois l'autorisant à travailler, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois l'autorisant à travailler sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Jeannot, avocate de M. B, de la somme de 2 000 au titre des dispositions des articles [L. 761-1](#) du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision implicite de refus de délivrance d'un titre de séjour est entachée d'un défaut de motivation, d'un défaut d'examen et d'une erreur de droit faite pour le préfet d'avoir examiné sa demande sur le fondement du 2° bis de l'article [L. 313-11](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle est entachée d'une erreur de fait, d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de ces dispositions ;

- la décision du 4 octobre 2021 portant refus de titre de séjour est entachée d'un défaut de motivation s'agissant de la contestation de l'authenticité de ses documents d'état civil ;

- elle est entachée d'erreurs de droit dès lors que le préfet n'a pas examiné sa situation ni pris en compte l'intégralité des documents produits, qu'il s'est estimé

à tort en situation de compétence liée vis-à-vis du rapport de la police de l'air et des frontières et qu'il s'est fondé sur des documents détenus par la préfecture en méconnaissance du règlement général sur la protection des données personnelles ;

- elle est entachée d'une erreur de fait, d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 47 du code civil dès lors que le préfet ne renverse pas la présomption de validité de ses actes d'état civil et ne peut contester la régularité du jugement supplétif d'état civil alors qu'il n'établit pas que celui-ci serait frauduleux ;

- elle est entachée d'un défaut de motivation et d'une erreur de droit en ce que le préfet n'a pas examiné sa demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11, 2° bis du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle méconnaît l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il remplit toutes les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour sur le fondement de ces dispositions ;

- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions des articles L. 435-1 et L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 février 2022, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. B ne sont pas fondés.

M. B a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 15 novembre 2021.

Vu :

- les ordonnances nos 2200242, 2201714 et 2201741 du juge des référés du tribunal administratif de Nancy ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;

La présidente de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bastian, conseiller,
- les observations de Me Jeannot, pour M. B.

Considérant ce qui suit

:

1. M. B, ressortissant malien déclarant être né le 13 septembre 2001, est entré en France, selon ses déclarations, en août 2017. Par un jugement en assistance éducative du 4 juin 2018, il a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité. Il a sollicité, le 16 juillet 2019, la délivrance d'un titre de séjour auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. Par un arrêté du 4 octobre 2021, le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Par sa requête, M. B demande au tribunal d'annuler cet arrêté ainsi que la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur sa demande de titre.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de refus de séjour :

2. Si le silence gardé par l'administration fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir, une décision explicite de rejet intervenue postérieurement, qu'elle fasse suite ou non à une demande de communication des motifs de la décision implicite présentée en application des dispositions de l'article [L. 232-4](#) du code des relations entre le public et l'administration, se substitue à la première décision. Il en résulte que des conclusions à fin d'annulation de cette première décision doivent être regardées comme dirigées contre la seconde. Dès lors, les conclusions à fin d'annulation de la décision par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a implicitement refusé

de délivrer à M. B le titre de séjour qu'il sollicitait doivent être regardées comme dirigées contre l'arrêté du 4 octobre 2021.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 4 octobre 2021 :

3. D'une part, aux termes des dispositions de l'article [L. 435-3](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou du tiers digne de confiance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ", sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article [L. 412-1](#) n'est pas opposable. ".

4. D'autre part, aux termes de l'article [R. 431-10](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité () ". Aux termes de l'article [L. 811-2](#) du même code : " La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article [47](#) du code civil () ". Aux termes de l'article [47](#) du code civil : " Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ".

5. Il résulte des dispositions de l'article [47](#) du code civil que, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger et pour écarter la présomption d'authenticité dont bénéficie un tel acte, l'autorité administrative procède aux vérifications utiles. Si l'article [47](#) du code civil pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays, il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve, par tout moyen, du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question. En revanche, l'autorité administrative n'est pas tenue de solliciter nécessairement et systématiquement les autorités d'un autre État afin d'établir qu'un acte d'état civil présenté comme émanant de cet État est dépourvu d'authenticité, en particulier lorsque l'acte est, compte tenu de sa forme et des informations dont elle dispose sur la forme habituelle du document en question, manifestement falsifié. En outre, en cas de contestation, par l'administration, de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au

vu de l'ensemble des éléments produits par les parties. Pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, qu'il soit irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis. Ce faisant, il lui appartient d'apprécier les conséquences à tirer de la production par l'étranger d'une carte consulaire ou d'un passeport dont l'authenticité est établie ou n'est pas contestée, sans qu'une force probante particulière puisse être attribuée ou refusée par principe à de tels documents. Enfin, il n'appartient pas aux autorités administratives françaises de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère, hormis le cas où le document produit aurait un caractère frauduleux.

6. Pour refuser de délivrer un titre de séjour à M. B, le préfet de Meurthe-et-Moselle s'est fondé sur la circonstance que les documents qu'il avait produits pour établir son état civil étaient dépourvus de valeur probante dès lors que l'expertise documentaire avait relevé des irrégularités et que l'intéressé ne justifiait ainsi ni de son état civil ni de sa nationalité.

7. Il ressort des pièces du dossier que M. B a produit à l'appui de sa demande de titre de séjour un extrait de jugement supplétif d'acte de naissance du 27 juin 2017, un acte de naissance du 28 juin 2017 et un extrait d'acte de naissance du 29 juin 2017 puis, le 27 août 2020, un certificat de nationalité délivré à Lyon le 1er août 2019 et une carte d'identité consulaire délivrée le 31 juillet 2019. Si le préfet fait valoir que l'extrait certifié conforme du jugement supplétif est irrégulier et ainsi dépourvu de toute valeur, le préfet n'établit ni même n'allègue que ce jugement serait frauduleux. Ce jugement supplétif, dont le caractère frauduleux n'est pas établi, était suffisant pour démontrer l'identité de M. B. Au surplus, les mentions de ce jugement sont corroborées par le certificat de nationalité et la carte d'identité consulaire produits par l'intéressé, pour lesquels le rapport d'expertise documentaire des services de la police de l'air et des frontières du 5 novembre 2020 se borne à émettre un doute sur les conditions dans lesquelles ces documents ont été obtenus. Dans ces conditions, M. B est fondé à soutenir que le préfet n'a pas renversé la présomption d'authenticité des actes d'état civil et que c'est à tort qu'il a estimé que l'intéressé ne justifiait ni de son état civil ni de sa nationalité et a refusé de lui délivrer, pour ce motif, un titre de séjour sur le fondement de l'article [L. 435-3](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. B est fondé à demander l'annulation de la décision du 4 octobre 2021 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, ainsi que, par voie de conséquence, celles lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant son pays de destination.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

9. Le présent jugement, par lequel le tribunal fait droit aux conclusions à fin d'annulation présentées par M. B, n'implique cependant pas, eu égard au motif d'annulation ci-dessus énoncé, que l'administration prenne une nouvelle décision dans un sens déterminé. Par suite, les conclusions du requérant tendant à ce que lui soit délivré un titre de séjour doivent être rejetées. Il y a seulement lieu d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de réexaminer la situation de M. B dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement. En application de l'article [L. 614-16](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il y a également lieu d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer immédiatement à M. B une autorisation provisoire de séjour, valable jusqu'à ce qu'il ait de nouveau statué sur sa demande. Il n'y a toutefois pas lieu, en application des dispositions de l'article [R. 431-14](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'enjoindre au préfet d'assortir cette autorisation d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle. Enfin, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

10. M. B a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles [L. 761-1](#) du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Jeannot, avocate de M. B, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Jeannot de la somme de 1 500 euros.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 4 octobre 2021 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé à M. B la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de réexaminer la situation de M. B dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à Me Jeannot en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part

contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A B et au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Copie en sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré après l'audience du 20 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Cabecas, conseillère faisant fonction de présidente,
- Mme Fabas, conseillère,
- M. Bastian, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 novembre 2022.

Le rapporteur,

P. Bastian

La conseillère faisant fonction de présidente,

L. Cabecas

La greffière

L. Bourger

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.